

## **GE\_GERICHTE ATAS/974/2014 vom 4. September 2014**

GE Cour de justice, 2014-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_974\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_974_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/974/2014 du 4 septembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/974/2014 del 4 settembre 2014

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Christine LUZZATTO et Diane BROTO , Juges  
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2309/2014 ATAS/974/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 4 septembre 2014 3ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à THÔNEX, comparant avec élection de  
domicile en l'étude de Maître NEPHTALI Laurent recourant

contre COMPAGNIE D'ASSURANCES NATIONALE SUISSE SA, sise Steinengraben  
41, BALE

intimée

A/2309/2014 - 2/4 - CONSIDERANT EN FAIT

Que Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré), employé par B\_\_\_\_\_ à GENEVE (ci- après :  
HUG) depuis septembre 2010, était assuré auprès de la COMPAGNIE D'ASSURANCES  
NATIONALE SUISSE SA (ci-après : l'assureur) par un contrat d'assurance  
complémentaire à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA ; RS  
832.20) prévoyant l'octroi d'un capital-invalidité ; Que le 5 août 2014, l'assuré a saisi la  
Chambre des assurances sociales de la Cour de justice d'une demande en paiement dirigée  
contre l'assureur et concluant à ce que celui-ci soit condamné à lui verser un  
capital-invalidité de CHF 129'347.90 avec intérêt à 5 % l'an dès le 10 juin 2013 ;

CONSIDERANT EN DROIT

Que conformément à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26  
septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des  
assurances sociales de la Cour de justice connaît des contestations relatives aux assurances  
complémentaires à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal ; RS  
832.10) ; Que par ailleurs, conformément à l'art. 134 al. 2 LOJ, la chambre des assurances  
sociales connaît des recours contre les décisions du Tribunal administratif de première  
instance (TAPI) relatives aux assurances complémentaires à la loi fédérale sur  
l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20) ; Qu'en effet, les contestations en  
matière d'assurances complémentaires à la LAA doivent être en premier lieu soumises au  
TAPI (cf. art. 116 al. 2 LOJ) ;

Qu'en l'occurrence, le demandeur fonde ses prétentions sur un contrat d'assurance  
complémentaire à la LAA ;

Que le TAPI n'ayant pas encore été saisi, la Cour de céans se doit de décliner sa compétence ; Que d'après l'art. 63 al. 1 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272), si l'acte introductif d'instance retiré ou déclaré irrecevable pour cause d'incompétence est réintroduit dans le mois qui suit le retrait ou la déclaration d'irrecevabilité devant le tribunal ou l'autorité de conciliation compétent, l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt de l'acte ; Que le tribunal qui décline sa compétence (à raison du lieu ou de la matière) ne peut déléguer sa compétence et charger le juge compétent de statuer ;

A/2309/2014 - 3/4 - Que la transmission d'office, bien qu'elle corresponde à la tendance moderne et qu'elle vaille devant les autorités de recours, n'a pas été voulue en première instance, compte tenu des charges supplémentaires qui en découleraient apparemment pour les tribunaux ; Qu'il n'y a pas de lacune du Code sur ce point mais un silence qualifié du législateur (BOHNET François, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 28 et 29 ad art. 63, p. 207ss, et les références) ; Qu'il convient donc de déclarer la demande irrecevable et d'inviter l'assuré à mieux agir.

A/2309/2014 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

1. Déclare la demande irrecevable. 2. Dit que la procédure est gratuite. 3. Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (Tribunal fédéral suisse, avenue du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoqués comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.